

Règlement des ententes (structures inter-clubs) en 2009

Article 1 : une entente de clubs est une association, dûment déclarée en préfecture (loi 1901), qui permet une réunification de clubs, à effectif réduit, affiliés à la FFC dans un même comité régional avec une orientation bien déterminée, qui s'engagent par convention pour unir leur effectif de compétiteurs « isolés » dans leur association d'origine. L'entente peut accueillir, au maximum, 4 coureurs de plus de 19 ans et 2 juniors, issus du même club.

Le but essentiel de cette structure est de permettre à des coureurs isolés de pouvoir participer en France ou à l'étranger à des épreuves (en ligne ou par étapes) au sein d'une équipe constituée, alors que leur association d'origine n'a pas la possibilité d'assurer financièrement et techniquement, avec son effectif, cette participation et n'a pas les moyens pour accéder à un niveau supérieur.

Cette entente ne peut envisager qu'une participation dans la « Division Nationale Espoirs » et la « Division Nationale 2 », en respectant les critères fixés pour celles-ci. Elle ne peut regrouper des coureurs appartenant déjà à une structure de division nationale, quelle qu'elle soit. Elle devra respecter scrupuleusement le cahier des charges correspondant à la division nationale souhaitée, notamment en ce qui concerne le budget minimum, la couverture sociale, l'emploi et la qualification de l'encadrement technique et sportif.

Ce genre de structure doit prioritairement avoir une utilité régionale dans un cadre de « formation préalable envers les jeunes », en liaison avec les clubs signataires, pour ce qui concerne la formation et les effectifs prévus, notamment chez les cadets et les juniors à l'intérieur de chacun des clubs concernés.

Article 2 : un bureau exécutif pourra être constitué au sein de l'entente mais les membres de celui-ci devront avoir une licence au sein d'un club FFC dûment affilié et si possible dans l'un et l'autre des clubs signataires du pacte d'entente.

Chacun ne peut posséder qu'une seule licence.

L'entente pourra bénéficier d'une labellisation fédérale et devra s'acquitter des droits correspondant au label pour lequel elle se portera candidate, mais ne pourra en aucun cas être affiliée directement comme club à la FFC.

Article 3 : les clubs signataires de la convention s'engagent à accepter les articles du règlement interne de cette entente et à respecter les modalités définies par le protocole d'accord.

La gestion de la partie technique et spécifique de l'activité cycliste de cette structure sera assurée prioritairement par l'entente, qui sera le seul interlocuteur auprès de la FFC et du comité régional concerné.

Article 4 : les coureurs faisant partie de l'entente resteront licenciés dans leur club d'origine. Le nom de l'entente pourra apparaître sur le maillot de celui-ci avec les partenaires qui collaboreront avec celle-ci.

Le nom de l'entente apparaîtra également sur la licence, sous le nom du club d'origine avec l'accord du comité régional concerné.

Article 5 : pour obtenir le label « Division Nationale Espoirs » ou « Division Nationale 2 », l'effectif minimum de l'entente devra être conforme au minimum requis dans le cahier des charges du label sollicité.

Tous les dossiers présentés par ces ententes seront soumis à la commission d'évaluation fédérale dans les délais prévus à cet effet pour obtenir le label correspondant.

L'ensemble des coureurs appartenant à l'effectif d'une entente (18 coureurs maximum) pourra prendre part, sans distinction, aux épreuves Coupe de France Look des clubs ou aux épreuves de Classe 2, dans le respect de la classification et de l'âge des coureurs engagés.

Article 6 : l'entente s'engage à ne pas présenter en compétition des coureurs autres que ceux issus des clubs signataires de la convention.

Les clubs de l'entente devront avoir leur siège sur le territoire du comité régional concerné.

Article 7 : au maximum deux coureurs de nationalité étrangère pourront évoluer au sein d'une entente, à condition qu'ils soient domiciliés dans la région.

Ces étrangers devront être en conformité avec la réglementation générale en vigueur à leur égard.

Les ententes doivent avant tout répondre à une demande locale sous contrôle du comité régional concerné.

Article 8 : les clubs signataires de la convention acceptent que les coureurs de l'entente évoluent :

- au sein de l'entente : avec un équipement distinctif propre à l'entente,
- au sein de leur club : sous les couleurs de leur club.

Article 9 : un calendrier sera établi à l'avance en début de saison et validé par les clubs signataires respectifs. Les comités régionaux pourront être consultés sur ce sujet. De ce fait, ces clubs engageront leurs coureurs sous leurs noms de clubs respectifs dans une épreuve lorsque cette entente ne sera pas engagée dans la dite épreuve et lors des championnats départementaux et régionaux.

Article 10 :

a) Lorsque l'entente sera engagée dans une épreuve, les coureurs évolueront en équipe selon les critères spécifiques définis par l'entente au niveau tactique, choix sportifs, sans tenir compte de l'appartenance du ou des coureurs à tel ou tel club,

b) Les clubs signataires de cette convention acceptent que leurs coureurs évoluent avec l'entente dans une manifestation ou un stage obéissant aux directives des responsables prévus par l'entente,

c) L'entente ne pourra utiliser l'un ou plusieurs des coureurs de ces clubs dans une épreuve par étapes lorsque le club de celui-ci ou l'ensemble des clubs signataires seront présents dans cette compétition,

d) Les clubs signataires de la convention acceptent le principe de sélection lorsque la participation à une épreuve est sujette au nombre de coureurs participants définis par club,

e) Dans tous les cas de déplacements de l'entente, les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par l'entente.

Toutefois, une participation pourra être sollicitée au prorata des participants du club représenté dans un stage au sein de l'entente. Son montant sera fixé en accord avec le ou les clubs concerné(s).

f) Les coureurs et l'encadrement de l'entente évoluent sous les couleurs de celle-ci,

g) Les coureurs participant à une épreuve dans le contexte de l'entente seront engagés par celle-ci, qui devra en aviser les clubs respectifs.

h) En aucun cas, un club labellisé « Division Nationale Espoirs » ou « Division Nationale 2 » ne peut se constituer en entente après avoir obtenu sa labellisation.

Article 11 : les clubs signataires de la convention pourront exploiter personnellement les résultats de l'entente ainsi que ceux de leurs coureurs respectifs obtenus avec l'entente, à condition bien évidemment de mettre en avant au sein même de leur club et dans leur communication l'image de l'entente et éventuellement celle de ses différents partenaires.

En contre-partie, l'entente pourra exploiter les résultats obtenus au sein des clubs par les coureurs faisant partie de l'entente.

Article 12 : l'entente devra s'acquitter auprès du club signataire de la convention d'un droit de mise à disposition au moment du recrutement initial du compétiteur de la valeur de 50% du droit de mutation fixé annuellement par la FFC. En cas de transfert hors région le droit sera également à prendre en compte pour le versement au comité quitté.

Article 13 : les clubs signataires de la convention seront avisés de l'activité de l'entente et du comportement de leurs compétiteurs au sein de l'entente par un rapport trimestriel.

Article 14 : une convention sera signée entre les parties concernées. Elle doit préciser la date d'effet avec possibilité de renouvellement selon les effectifs et les clubs concernés. Ces effectifs ne peuvent, en aucun cas, être modifiés en cours de saison. Différentes conventions peuvent être établies entre les parties concernées notamment avec les coureurs, les clubs, le comité régional départemental et la DTN (pôles).

